

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 4814

présenté par
M. Richard

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« supplétives »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« en l'absence d'accord sont à droit constant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le comité d'expert chargé de proposer une refondation de la partie législative du code du travail ne saurait proposer des dispositions qui auraient pour effet la régression des droits des salariés. L'objet de cette refondation doit selon l'intention affichée de ses auteurs viser à une simplification et une meilleure intelligibilité du droit. Cet amendement spécifie que les modifications proposées s'effectuent donc à droit constant.